

VD_FINDINFO Jug / 2022 / 170 vom 26. April 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-04-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2022___170

FR: VD_FINDINFO Jug / 2022 / 170 du 26 avril 2022

IT: VD_FINDINFO Jug / 2022 / 170 del 26 aprile 2022

Regeste

PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE, INSTITUTION DE PRÉVOYANCE ENVELOPPANTE, RENTE D'INVALIDITÉ, RÉVISION{PRESTATION D'ASSURANCE}, AGGRAVATION DE L'ATTEINTE À LA SANTÉ, CONNEXITÉ MATÉRIELLE, CONNEXITÉ TEMPORELLE, RENTE PARTIELLE, CALCUL, RENTE TEMPORAIRE | 55 LCP, 23 let. a LPP

Erwägungen

E. 10

a) Cela étant, le demandeur soutient qu'il aurait dû être mis au bénéfice de l'art. 27 al. 1 let. c aLCP, qui énonçait que celui dont le salaire est réduit notamment en cas de changement de fonction, à sa demande, pouvait rester assuré sur la base de son ancien traitement cotisant, jusqu'au moment où le traitement cotisant de sa nouvelle situation dépasserait celui de l'ancienne. Il reproche à la Caisse de ne pas l'avoir informé, à l'époque, de ce droit. b) Le défaut de renseignement dans une situation où une obligation de renseigner est prévue par la loi ou lorsque les circonstances concrètes du cas particulier auraient commandé une information de l'assureur, est assimilé à une déclaration erronée de sa part qui peut, à certaines conditions, obliger l'autorité à consentir à un administré un avantage auquel il n'aurait pu prétendre, en vertu du principe de la protection de la bonne foi découlant de l'art. 9 Cst. D'après la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que (a) l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, (b) qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et (c) que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement (« ohne weiteres ») de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour (d) prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice et (e) que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée. Ces principes s'appliquent par analogie au défaut de renseignement, la condition (c) devant toutefois être formulée de la façon suivante : que l'administré n'ait pas eu connaissance du contenu du renseignement omis ou que ce contenu était tellement évident qu'il n'avait pas à s'attendre à une autre information (TF 9C_721/2009 du 20 avril 2010 consid. 4.3 et les références citées). Selon le système légal, le devoir d'information des assurés incombe à l'institution de prévoyance et est réglé à l'art. 86b LPP. D'après cette disposition, l'institution de prévoyance renseigne chaque année ses assurés de manière adéquate sur : (a) leurs droits aux prestations, le salaire coordonné, le taux de cotisation et l'avoir de vieillesse ; (b) l'organisation et le financement ; (c) les membres de l'organe paritaire selon l'art. 51 LPP (al. 1). Le devoir d'information consacré par l'art. 86b LPP concerne la situation personnelle

concrète de la personne assurée en matière de prévoyance, afin, d'une part, de lui permettre de vérifier en tout temps l'état et l'évolution de sa situation individuelle de prévoyance et, d'autre part, de pouvoir se faire une idée de l'ensemble des activités de son institution de prévoyance (Message du Conseil fédéral relatif à la révision de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 1^{er} mars 2001 ; FF 2000 2495, p. 2537 ; cf. également ATF 136 V 331 consid. 4.2). L'art. 84a aLCP disposait que la Caisse renseignait chaque année de manière adéquate sur les droits des assurés à leurs prestations, le salaire cotisant, le taux de cotisation et la prestation de sortie (let. a). La LCP actuelle (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014) prévoit à son art. 27 que la Caisse, notamment, est tenue de fournir les renseignements et les documents nécessaires à l'application de la LCP. c) En l'occurrence, il ressort du dossier produit par la défenderesse que le demandeur a été informé à de multiples reprises, par le biais de situations de prévoyance, du montant de sa pension d'invalidité ainsi que du salaire cotisant (situations de prévoyance des 31 décembre 2013, 31 mars 2014, 31 mars 2015, 31 mars 2016 et 31 mars 2017). Les documents remis, qui contenaient toutes les informations dont le demandeur avait besoin pour se faire une idée des prestations auxquelles il aurait droit au moment de son invalidité, n'ont pas suscité de réaction particulière de sa part. Le demandeur n'a ainsi à aucun moment été induit en erreur. d) Pour ce qui concerne plus particulièrement la mise au bénéfice de l'art. 27 al. 1 let. c aLCP, la défenderesse soutient que cette disposition ne s'appliquait pas en cas de changement de fonction faisant suite à une invalidité mais uniquement en cas de changement de fonction opéré à la demande de l'employé. Ainsi, dans la mesure où cette règle ne concernait pas la situation du demandeur, elle n'avait pas à attirer son attention sur cette possibilité qui ne s'offrait pas à lui. Le demandeur prétend en revanche que cette disposition ne s'appliquait pas uniquement en cas de changement de fonction à la demande de l'employé mais également en cas d'invalidité, le point déterminant étant que l'assuré fasse la demande d'être mis au bénéfice de cette faculté. aa) La défenderesse est une institution de prévoyance de droit public (cf. art. 3 LCP), de sorte que ses dispositions statutaires doivent être interprétées selon les règles d'interprétation des règles légales. La loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre. Il n'y a lieu de déroger au sens littéral d'un texte clair par voie d'interprétation que lorsque des raisons objectives permettent de penser que ce texte ne restitue pas le sens véritable de la disposition en cause. De tels motifs peuvent découler des travaux préparatoires, du but et du sens de la disposition, ainsi que de la systématique de la loi. Si le texte n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations de celui-ci sont possibles, il convient de rechercher quelle est la véritable portée de la norme, en la dégageant de tous les éléments à considérer, soit notamment des travaux préparatoires, du but de la règle, de son esprit, ainsi que des valeurs sur lesquelles elle repose ou encore de sa relation avec d'autres dispositions légales (ATF 139 V 234 consid. 5.1 et les références). La disposition litigieuse se trouvait dans la section II, intitulée « Du plan de base », du chapitre IV de l'aLCP consacré aux principes d'assurance, dont les art. 26 et 27 étaient rédigés en ces termes : « Art. 26 Modification du salaire cotisant ou du degré d'activité a) Réduction ou suppression d'activité 1 Celui dont le salaire est réduit ou supprimé a. ensuite de la cessation temporaire de ses fonctions ; ou b. ensuite d'une réduction de son activité à sa demande ; ou c. ensuite d'une suppression partielle et temporaire de sa fonction ou sur demande écrite de l'autorité d'engagement ; peut rester assuré sur la base de son ancien salaire cotisant et de son ancien degré d'assurance. 2 Dans les cas de l'alinéa 1, lettres a et b, les articles 14 et 15 s'appliquent par analogie à la cotisation et à la contribution afférentes à la part du salaire cotisant qui n'est

pas versée par l'Etat ; dans le cas de l'alinéa 1, lettre c, l'assuré et l'Etat (ou un autre employeur, art. 6 et 9) versent la cotisation et la contribution selon les articles 12 et 13. Art. 27

b) Réduction de salaire 1 Celui dont le salaire est réduit : a. en application de l'article 21, lettres b ou c de la loi sur le personnel ; b. ... c. en cas de changement de fonction, à sa demande, peut rester assuré sur la base de son ancien traitement cotisant, jusqu'au moment où le traitement cotisant de sa nouvelle situation dépasse celui de l'ancienne. 2 Les articles 14 et 15 s'appliquent par analogie à la cotisation et à la contribution afférentes à la part du traitement cotisant qui n'est pas versée par l'Etat. » L'art. 21 LPers, traitant de la question des transferts, a la teneur suivante : « 1 L'autorité d'engagement peut charger le collaborateur d'autres tâches répondant à ses aptitudes ou convenir avec lui d'un transfert ou le transférer : a. par entente réciproque, notamment lorsque le collaborateur le demande ou que le transfert s'inscrit dans un plan de relève ; b. lorsqu'une réorganisation entraîne une modification profonde du cahier des charges ou une suppression du poste (art. 62) ; c. lorsque l'organisation du travail et les besoins du service l'exigent. 2 En principe, les transferts dans le cadre de l'application des lettres b et c n'entraînent pas de diminution de salaire. » bb) Ces dispositions de l'aLCP proposaient ainsi le maintien de l'assurance sur la base de l'ancien salaire cotisant dans différentes situations pouvant entraîner une diminution de salaire de l'employé. Elles prévoyaient cette possibilité à la suite de la cessation temporaire de la fonction, de la réduction du taux d'activité à la demande de l'employé, de la suppression temporaire ou partielle de la fonction de l'employé, d'un transfert d'un employé aux conditions de l'art. 21 let. b ou c LPers ou d'un changement de fonction intervenu à la demande de l'employé. Le cas particulier du changement de fonction était expressément accompagné de la précision « à sa demande ». L'argument du demandeur selon lequel cette précision se rapporterait à la possibilité de demander le maintien de l'assurance sur la base de l'ancien salaire cotisant ne résiste pas à l'examen puisque la faculté d'obtenir cette prestation résultait de la formulation de l'aliéna dans son ensemble, qui énonçait que l'assuré avait cette possibilité dans diverses situations, et ressortait également de l'adjonction des termes « à la demande » juste après l'indication du cas de changement de fonction. L'art. 27 aLCP ne réglait pas le cas du changement de fonction à la suite d'une invalidité, cette situation étant prévue expressément à l'art. 55 al. 4 aLCP qui disposait qu'en cas d'invalidité partielle, la pension était calculée, notamment, sur la différence entre l'ancien et le nouveau salaire assuré, lorsque l'intéressé était déplacé dans une autre fonction avec un salaire réduit, mais sans modification de son degré d'activité. Enfin, l'art. 28 RCPEV auquel le demandeur se réfère est encore plus clair, en ce sens qu'il exclut explicitement le cas d'invalidité, ce cas étant réglementé à l'art. 60 al. 3 RCPEV, ces deux dispositions étant rédigées comme suit : « Art. 28 Réduction du salaire 1 Celui dont le salaire est réduit, à degré d'activité constant, cas d'invalidité excepté, peut, à sa demande, rester assuré sur la base de son ancien salaire cotisant aussi longtemps que le salaire cotisant de sa nouvelle situation ne dépasse pas celui de l'ancienne. [...] Art. 60 Montant de la pension d'invalidité définitive [...] 3 En cas d'invalidité partielle, la pension est calculée proportionnellement au taux d'invalidité par rapport à une activité à temps complet. Lorsque l'assuré est déplacé dans un autre emploi avec un salaire réduit mais sans modification de son degré d'invalidité, le taux d'invalidité correspond à la différence entre l'ancien et le nouveau salaire cotisant rapporté à l'ancien salaire cotisant. » cc) Ainsi, il apparaît que la réglementation relative à la CPEV, actuelle ou passée, prévoit la possibilité pour l'employé de maintenir son assurance sur la base de l'ancien salaire cotisant

s'il change de fonction volontairement, notamment, mais que si ce changement intervient à la suite de la réalisation d'un cas d'invalidité, une rente calculée sur la perte de gain entre l'ancien et le nouveau salaire cotisant lui est octroyée. Par conséquent, la défenderesse a, à juste titre, alloué une rente pour changement de fonction au demandeur à la suite du changement intervenu consécutivement à son invalidité partielle en 2013 et ne l'a pas informé de la possibilité prévue à l'art. 27 aLCP puisqu'elle ne lui était pas offerte. Ainsi, un nouveau calcul de rente à la suite d'une nouvelle invalidité intervenue après le changement de fonction n'aurait pas eu pour effet de retenir le salaire assuré existant avant le changement de fonction. e) En définitive, s'il s'agissait de fixer une rente fondée sur une nouvelle invalidité, la défenderesse aurait été autorisée à la calculer sur la base du salaire assuré à la date de sa naissance sur la base du salaire assuré à ce moment-là. Or, comme on l'a vu, en 2017, il s'agissait de fixer une rente entière après une aggravation du taux d'invalidité préexistant fondée sur une même cause médicale. Par conséquent, le salaire assuré à prendre en compte était bien celui existant avant l'invalidité partielle initiale, pour des motifs liés à la révision. Le grief soulevé par le demandeur n'a donc pas de portée en l'espèce. Le montant calculé par la défenderesse est toutefois favorable au demandeur sans qu'il ne puisse prétendre à un calcul encore plus favorable. Il est lieu de répéter que le demandeur ne pourrait en tous les cas pas être mis au bénéfice d'une rente calculée sur le salaire assuré avant le changement de fonction en sus d'une rente pour changement de fonction, tous deux indemnisant la même perte de gain.

E. 11

a) Mal fondée, la demande formée par le demandeur doit être rejetée. b) La procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP), il ne sera pas perçu de frais de justice. c) Bien que la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud obtienne gain de cause, elle ne peut prétendre à des dépens de la part du demandeur. En effet, selon la jurisprudence, l'assureur social qui obtient gain de cause devant une juridiction de première instance n'a pas droit à des dépens, y compris dans une procédure d'action en matière de prévoyance professionnelle, sous réserve du cas où la partie demanderesse a agi de manière téméraire ou témoigné de légèreté (ATF 126 V 143 consid. 4), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.